

N° 6928<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale  
et modification:

- du Code de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

\* \* \*

## SOMMAIRE:

*page**Amendements gouvernementaux*

- |  |   |
|--|---|
| 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.5.2016)..... | 1 |
| 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux ....   | 2 |

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(11.5.2016)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

Fernand ETGEN

\*

## TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

### *Amendement n° 1 concernant l'intitulé du projet de loi*

L'intitulé du projet de loi est complété par la référence à la modification de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et prend la teneur suivante:

„Projet de loi portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification:

- du Code de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale;
- **de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif**“

### *Commentaire*

L'adjonction d'un nouvel article 5 portant modification des articles 12 et 59 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif rend nécessaire la modification du libellé de l'intitulé du projet de loi.

*Amendement n° 2 concernant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi:* Modification de l'article 454 du Code de la sécurité sociale

L'article 454 du Code de la sécurité sociale est amendé comme suit: La proposition d'un nouveau paragraphe 7 est retirée, les paragraphes 7 et 8 sont modifiés et gardent leur numérotation actuelle.

- Le paragraphe 7 prend la teneur suivante:

*„(7) Les attributions du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont exercées par une chambre de la Cour d'appel, désignée chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice dans les conditions déterminées par les articles 151, 152 et 154 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.*

*La fonction de président du Conseil supérieur de la sécurité sociale est exercée par le magistrat qui préside la chambre de la Cour d'appel visée à l'alinéa qui précède.*“

*„(8) Le Conseil supérieur de la sécurité sociale se compose de trois magistrats, dont d'un président et de deux assesseurs-magistrats. Le mode de délégation et la suppléance sont régis par désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice dans les conditions déterminées par les articles 151, 152 et 154 l'article 39(8) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.*

*En cas d'empêchement ou de vacance de poste, le président et les autres magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont remplacés dans les conditions prescrites par les articles 133 et 134, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.*

*Sauf dans les cas prévus aux articles 59, 62, 70, 72bis, 73, 73bis, 318, 382, 393ter et 457 du présent Code et à l'article 24 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 avant pour objet la coordination des régimes légaux de pension, le Conseil supérieur de la sécurité sociale se compose en outre de deux assesseurs, nommés pour une durée de cinq ans par le ministre avant dans ses attributions la Sécurité sociale. Les dispositions du paragraphe 3 sont applicables.*“

- Le paragraphe 8 prend la teneur suivante

*„(9) (8) Le magistrat appelé à remplacer le président du Conseil arbitral de la sécurité sociale ainsi que les fonctionnaires ou employés de l'Etat exerçant la fonction d'assesseur assuré ou d'assesseur employeur auprès des juridictions de la sécurité sociale, touchent une indemnité spéciale, accordée Par le Gouvernement en Conseil, sur proposition du ministre avant dans ses attributions la Sécurité sociale et sur avis préalable du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.*

*Les autres assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs auprès des juridictions de la sécurité sociale touchent des vacances ou indemnités, à fixer par règlement grand-ducal.*

*Les membres des professions indépendantes, siégeant aux juridictions de la sécurité sociale, touchent en outre une indemnité pour pertes de revenu, dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.“*

*Commentaire*

Paragraphe 7.

Dans son avis du 25 mars 2016, le Conseil d'Etat s'est opposé à la proposition gouvernementale de conférer les attributions du Conseil supérieur de la sécurité sociale à une chambre de la Cour d'appel pour le motif qu'il „s'agit de deux juridictions différentes“. Celui-ci a présenté deux solutions alternatives:

- la première solution, qui a la préférence du Conseil d'Etat, consisterait dans la suppression du Conseil supérieur de la sécurité sociale en tant que juridiction spéciale et dans l'attribution du contentieux de la sécurité sociale à une chambre de la Cour d'appel; de l'avis du Conseil d'Etat, une telle solution serait incompatible non seulement avec le maintien des assesseurs-employés et assesseurs-salariés, mais également avec la conservation de l'autonomie du greffe en charge du contentieux de la sécurité sociale;
- la deuxième solution serait de maintenir le Conseil supérieur de la sécurité sociale et de charger l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice de la délégation de trois magistrats en vue de siéger à temps plein au sein de cette juridiction spéciale.

Le Gouvernement maintient sa décision de conserver le Conseil supérieur de la sécurité sociale en tant que juridiction spéciale, alors que cette décision est compatible avec le maintien tant des assesseurs-employés et assesseurs-salariés que de l'autonomie du greffe en cause. Toutefois, les fonctions de président et d'assesseur-magistrat du Conseil supérieur de la sécurité sociale seront assurées par des magistrats de la Cour supérieure de justice. Pour le mode de délégation et la suppléance, il est renvoyé aux dispositions de l'article 39(8) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. A l'instar de la législation actuellement applicable, le Conseil supérieur de la sécurité sociale se composera également d'un assesseur-employeur et d'un assesseur-salarié, sauf dans les cas limitativement énumérés par la loi.

Paragraphe 8.

En s'inspirant de la proposition de texte émanant du Conseil d'Etat, l'amendement vise à conserver le régime actuellement applicable, suivant lequel tous les assesseurs-employeurs et assesseurs-salariés seront indemnisés dans les mêmes conditions. Indépendamment de leur appartenance à la fonction publique ou au secteur privé, ceux-ci continueront de bénéficier de vacances ou d'indemnités, dont le taux sera fixé par la voie réglementaire.

*Amendement n° 3 concernant l'article 2, point 1 du projet de loi:* La modification de l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est retirée.

*Commentaire*

La modification de l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire a été ajoutée par amendement dans le projet de loi 6973 portant modification

- 1) de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
- 2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
- 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

*Amendement n° 4 concernant l'article 2, nouveau point 1, du projet de loi:* Adjonction à l'article 2 de la modification de l'article 16 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

A l'article 16 le point 5 est supprimé, le point 6 devient le point 5 et un nouveau point 6 est introduit.

- ~~5) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;~~
- 6) 5) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice;
- 6) satisfaire aux conditions d'admissibilité définies par la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.“

*Amendement n° 5 concernant l'article 2, point 3 du projet de loi:* Modification de l'article 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

L'article 39 est amendé comme suit: La proposition de modification des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 est retirée et un paragraphe 8 nouveau est introduit.

— Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante:

*(1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail et du contentieux du Conseil supérieur de la sécurité sociale.*

— Le paragraphe 2 est libellé comme suit:

*„(2) La Cour d'appel comprend onze chambres:*

*Sous réserve des dispositions de l'article 154, paragraphe 8 du Code de la sécurité sociale, les chambres de la Cour d'appel siègent au nombre de trois magistrats.*

A la suite du paragraphe 7, il est ajouté un nouveau paragraphe 8 ayant la teneur suivante:

*„(8) L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice délègue, parmi ses membres, le président et les deux assesseurs-magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale ainsi que leurs suppléants.*

#### *Commentaire*

Il est proposé d'amender l'article 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Considérant le fait que la Cour d'appel ne connaîtra pas du contentieux du Conseil supérieur de la sécurité sociale, le paragraphe 1<sup>er</sup> est à conserver dans sa teneur actuelle.

Vu que les attributions du Conseil supérieur de la sécurité sociale ne seront pas exercées par une chambre de la Cour d'appel, la création d'une onzième chambre n'est pas nécessaire. Le paragraphe 2 conserve sa teneur actuellement applicable, de sorte que le nombre de chambres de la Cour d'appel reste fixé à dix.

Le Gouvernement maintient sa proposition initiale de renforcer la Cour supérieure de justice de trois magistrats supplémentaires, à savoir un président de chambre, un premier conseiller et un conseiller. En l'absence de création d'une onzième chambre auprès de la Cour d'appel, ces magistrats seront en surnombre. Cette proposition est d'ailleurs favorablement avisée par le Conseil d'Etat.

Par application du nouveau paragraphe 8, l'assemblée générale de la Cour supérieure de la Justice délégué, parmi ses membres, le président et les deux assesseurs-magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale ainsi que leurs suppléants. Cette délégation sera accordée à durée indéterminée.

D'après les statistiques communiquées par le Conseil supérieur de la sécurité sociale, il y avait 230 nouvelles affaires en 2014 et 297 nouvelles affaires en 2015. Le stock des affaires restant à juger est de 268 (au 15 septembre 2014), de 322 (au 15 septembre 2015) et de 347 (au 19 avril 2016). D'après des estimations, une à deux années seraient nécessaires pour résorber le résidu des affaires et pour optimiser le fonctionnement du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

En principe, on peut dire que le nombre des affaires à traiter par le Conseil supérieur de la sécurité sociale par année judiciaire est insuffisant pour occuper à temps plein trois magistrats. Toutefois, pour résorber le retard accumulé, trois magistrats de la Cour d'appel pourraient exercer à temps plein leurs fonctions au niveau du Conseil supérieur de la sécurité sociale. A l'expiration de la période de résorption du résidu des affaires, qui ne devrait en principe pas dépasser deux années, les magistrats en question devraient siéger à temps partiel au sein du Conseil supérieur de la sécurité sociale. de sorte qu'ils pourraient être simultanément affectés à une chambre de la Cour d'appel. A titre d'exemple, il pourrait s'agir de la future chambre de l'application des peines, dont la création est prévue par le projet de loi portant réforme de l'exécution des peines.

*Amendement n° 6 concernant l'article 4, point 1 du projet de loi:* Modification de l'article 10, paragraphe 2 de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale

Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

*„(2) Les fonctions de le président et les autres d'assesseur-magistrats ainsi que les assesseurs assurés et assesseurs employeurs du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont régies par l'ar-*

**Article 454 du Code de la sécurité sociale et l'article 39(8) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.**

**Le président et les assessesurs-magistrats** sont assistés par du personnel administratif.

Le président du Conseil supérieur de la sécurité sociale est le chef du service administratif et il a sous ses ordres le personnel.“

*Commentaire*

Il est proposé d'amender l'article 10 de loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale.

Pour des raisons de transparence et de lisibilité du dispositif, il est proposé de faire, au niveau du paragraphe 2 de l'article 10, une référence à l'article 454 du Code de la sécurité sociale qui détermine la composition du Conseil supérieur de la sécurité sociale ainsi qu'à l'article 39(8) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire qui régit le mode de délégation et la suppléance du président et des assessesurs-magistrats de cette juridiction spéciale. A noter que le Gouvernement maintient sa proposition de conserver l'autonomie du greffe du Conseil supérieur de la sécurité sociale, de sorte que les agents de ce greffe ne seront pas intégrés au cadre du personnel de l'administration judiciaire.

Au niveau des paragraphes 4 et 5 de l'article 10, il convient de préciser que le texte du projet de loi, déposé le 11 décembre 2015, tient compte de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2015 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Il est rappelé que le paragraphe 6 est supprimé, alors que les dispositions en cause sont non seulement contraires aux nouveaux textes portant réforme dans la Fonction publique, mais également superfétatoires.

*Amendement n° 7 introduisant un article 5 portant modification des articles 12 et 59 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif:*

**Art. 5. La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit:**

1. A l'article 12 le point 6 est supprimé, le point 7 devient le point 6 et un nouveau point 7 est introduit
  - ~~6) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire~~
  - 7) 6) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice;**
  - 7) satisfaire aux conditions d'admissibilité définies par la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.**
2. A l'article 59 le point 6 est supprimé, le point 7 devient le point 6 et un nouveau point 7 est introduit
  - ~~6) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;~~
  - 7) 6) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice;**
  - 7) satisfaire aux conditions (l'admissibilité définies par la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.**

*Commentaire*

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 21 mai 2015 modifiant la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, le mode de recrutement dans la magistrature, tant pour l'ordre judiciaire que pour l'ordre administratif a été modifié, en ce sens qu'il est possible de postuler après une année de stage judiciaire ou notarial, sans devoir être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire.

Cette deuxième condition n'est donc plus nécessaire pour être nommé à des fonctions judiciaires. Une adaptation des textes applicables au recrutement dans l'ordre judiciaire et l'ordre administratif est par conséquent utile. Ainsi les présents amendements prévoient qu'il faut satisfaire aux conditions d'admissibilité définies par la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

